



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de fin de droits

Question écrite n° 12445

Texte de la question

M Bernard Madrelle attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de l'allocation speciale d'ajustement, instituee par la convention Etat-UNEDIC, du 4 decembre 1987, en faveur de certaines categories de travailleurs ages. Pour pretendre a cette allocation, il est necessaire de s'etre trouve en cours de preavis a la date du 27 novembre 1982. Les preretraites dont le preavis a debute apres cette date sont exclus du benefice de cette allocation alors qu'ils ont enregistre un certain nombre de jours de carence non indemnisés entre la fin de leur contrat de travail et le debut de leur prise en charge par les Assedic, conformément a l'article 5 du decret no 82-991 du 24 novembre 1982. En consequence, il lui demande d'envisager l'extension de la periode de preavis en cours retenue par la convention Etat-UNEDIC, afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 81-991 du 24 novembre 1982, publie au Journal officiel le 27 novembre 1982 a institue un delai de carence pour le versement d'allocation de preretraite aux allocataires dont la rupture du contrat de travail est posterieure au 27 novembre 1982. La convention Etat-UNEDIC du 4 decembre 1987 institue une allocation speciale d'ajustement en faveur des preretraites qui se trouvaient en cours de preavis le 27 novembre 1982. Ces salaries avaient deja, a la publication du decret, decide ou accepte de cesser leur activite pour adherer a un dispositif de preretraite. Ils n'auraient donc pu, le cas echeant, revenir sur leur decision apres avoir pris connaissance des nouvelles mesures. En revanche les personnes qui ont demissionne ou recu leur notification de licenciement apres le 27 novembre 1982 ont adhere volontairement a un dispositif de preretraite en toute connaissance de la nouvelle reglementation en vigueur. En consequence, il n'est pas envisage d'etendre la prise en charge du delai de carence subi par les allocataires qui n'etaient pas en preavis le 27 novembre 1982.

Données clés

Auteur : [M. Madrelle Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12445

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2011